

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FELLMANN CARTONNAGES

ZONE INDUSTRIELLE
782 RUE DES MOINES
02200 Villeneuve-Saint-Germain

Références : FEL25-334_Rinsp
Code AIOT : 0005106543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement FELLMANN CARTONNAGES implanté ZONE INDUSTRIELLE 782 RUE DES MOINES 02200 Villeneuve-Saint-Germain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC/2023/187.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FELLMANN CARTONNAGES
- ZONE INDUSTRIELLE 782 RUE DES MOINES 02200 Villeneuve-Saint-Germain
- Code AIOT : 0005106543

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FELLMANN CARTONNAGES est spécialisée dans la fabrication et la vente d'étuis et cartons plats (impression et façonnage de boîtes pliantes en carton compact). Elle est autorisée - par arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2014/118 du 17 juillet 2014 - à exploiter ses installations de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN.

L'arrêté préfectoral d'autorisation a été modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 21/04/2015, 21/08/2015 et 02/03/2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Systèmes de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.4.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Foudre	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.6.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
6	Détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.10.1	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.7.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.5.4	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 7.5.4		
5	Moyens de manutention	Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.6.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est toujours pas en conformité au regard de la surface de désenfumage actuelle de l'installation. L'exploitant s'oriente vers une demande d'aménagement de prescription, il prévoit la mise en place de cantonnement et a fait réaliser une étude par l'INERIS pour démontrer que le personnel pourra évacuer dans de bonnes conditions avant que les fumées n'envahissent le bâtiment. Le résultat de cette étude est en cours de validation interne à l'INERIS, l'inspection n'a pas pu prendre connaissance du rapport provisoire dont dispose l'exploitant.

L'inspection statuera sur ce point à réception du rapport validé de cette étude accompagné de l'éventuelle demande d'aménagement de prescription en bonne et due forme et justifiée.

L'exploitant a établi les procédures relatives à la mise en place des dispositifs de mise en rétention et d'isolement du site en cas d'incident.

L'exploitant doit mener des actions correctives pour mettre en conformité son installation de protection contre la foudre et de détection automatique incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/05/2024
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à compter du premier semestre 2015 à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats :

Constat au 10/02/2015 :

2015- Risques - EcS 1

Le bâtiment n'est équipé que de 14 skydômes dispersés sur toute la superficie du toit et pourvus d'une commande manuelle.

Un contrôle des dispositifs de désenfumage est réalisé annuellement (cf. compte-rendu de vérification des installations et équipements de sécurité incendie APAVE en date du 10/06/2014).

L'exploitant a distingué trois étapes distinctes pour la mise aux normes des locaux à risque incendie telle que prescrite dans l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral qui encadre les activités de son site :

- étape 1 : exigence « déclenchement et réarmement des exutoires depuis le sol » ;
- étape 2 : exigence « exutoires conformes à la norme NF EN 12101-2 », calcul du coefficient géométrique/utile ;
- étape 3 : exigence « surface utile ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface du sol ».

L'étape 1 est finalisée (cf. devis n°DEV0068573 en date du 28/01/2015 pour la mise en place de commandes manuelles de désenfumage - société ECODIS - montant : 59 519,23 € HT).

Les asservissements (treuils mécaniques à déclenchement pneumatique) sont conformes aux normes françaises de sécurité N.F.S. 61-932 et ont été installés le plus proche possible des exutoires et le coffret CO2 à proximité de l'issue de secours dans la zone concernée :

- zone 1 : 15 treuils + panneaux de signalisation « commande de désenfumage ;
- zone 2 : 19 treuils + panneaux de signalisation « commande de désenfumage ;
- zone 3 : 12 treuils + panneaux de signalisation « commande de désenfumage ;
- zone 4 : 27 treuils + panneaux de signalisation « commande de désenfumage ;
- zone 5 : 4 treuils + panneaux de signalisation « commande de désenfumage ;
- zone 5.1 : 10 treuils + panneaux de signalisation « commande de désenfumage ;
- zone 5.2 : 4 treuils + panneaux de signalisation « commande de désenfumage ;
- zone 5.3 : 5 treuils + panneaux de signalisation « commande de désenfumage ;

Ces commandes seront répertoriées sur un plan de désenfumage naturel plastifié.

Le calcul pour déterminer le nombre d'exutoires manquants a été réalisé.

Restent à chiffrer le prix de l'installation des exutoires supplémentaires de surface utile nécessaire et le coût des travaux.

L'exploitant communiquera à l'inspection le planning prévisionnel pour la mise en place des moyens restant à installer.

Constat au 27/06/2023 :

Selon l'exploitant, aucune nouvelle surface d'exutoire n'a été créée.

Il explique que dans le porter à connaissance déposé en mai 2015 qui avait entre autre vocation à répondre aux écarts relevés lors de la visite d'inspection du 10/02/2015, il sollicitait auprès de Monsieur le Préfet la possibilité de ne pas réaliser ces travaux et le justifiait ainsi : « Au vu des travaux nécessaires, de l'impact sur la structure du bâtiment, du temps d'arrêt potentiel de la production ou du risque sécuritaire lors des travaux, sans compter l'investissement colossal estimé (150 à 250 K€), en comparaison au risque de rallonger le temps d'évacuation des fumées d'un bâtiment vide après son évacuation, nous serions plus enclins à utiliser ces investissements sur des actions plus directes sur la sécurité de nos personnels, de notre établissement et de son environnement. »

En l'absence de retour sur ce sujet, l'exploitant explique qu'aucune action n'a été entreprise.

Ce site, présentant un risque incendie, reste non conforme vis à vis de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Non-conformité n°01 :

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Constat au 23/07/2025 :

Cette non-conformité a fait l'objet de la mise en demeure n°IC/2023/187 du 16/08/2023 laissant à l'exploitant un délai de 9 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure pour se mettre en conformité.

Par mail du 08/08/2023 adressé au bureau de l'environnement, l'exploitant transmettait un courrier dans lequel il faisait part de son intention de faire réaliser une étude de la structure du toit et portance par un bureau d'études.

Il mettait également en doute la capacité de la toiture à supporter l'ajout d'exutoires et interpellait sur les difficultés auxquelles la société seraient confrontées si de tels travaux devaient être réalisés.

L'administration n'a ensuite rien reçu concernant la réalisation d'une telle étude.

Le 14 mars 2024, une réunion s'est tenue en sous-préfecture de Soissons pour échanger sur le sujet du désenfumage.

La possibilité de solliciter un aménagement de prescription a ensuite été envisagée, il s'agissait de mettre en place des ouvertures dans la toiture fermées par des plaques de type plexiglass mais, selon l'exploitant, cette solution technique n'aurait pas reçu un avis favorable du SDIS.

Par mail du 11/03/2025 adressé à madame la préfète, l'exploitant qui s'oriente vers une demande d'aménagement de prescription a transmis une lettre de porter à connaissance ayant pour objectif de répondre à la non-conformité relative au dispositif de désenfumage.

Le dossier indique qu'une étude menée par l'INERIS est en cours, elle vise à démontrer que sur la base du dispositif de désenfumage actuel complété par des travaux de réalisation de cantonnement, le personnel aura le temps d'évacuer le bâtiment dans de bonnes conditions.

Par courrier du 13/05/2025, la DREAL informe l'exploitant sur le fait que ce courrier constitue un point d'avancement sur la situation mais qu'en aucun cas ce document ne pouvait solder la non-conformité relative au désenfumage.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'étude menée par l'INERIS est en cours de validation interne à l'INERIS et qu'il devrait en disposer prochainement.

L'exploitant indique que la surface de désenfumage actuelle couvre 1,3% de la surface au sol de l'installation au lieu des 2% requis réglementairement. L'étude INERIS a été réalisée sur cette base. Cela ne correspond pas aux données communiquées jusque là à l'administration puisque selon les surfaces indiquées par l'exploitant, la surface de désenfumage actuelle s'établit à 90,288 m² représentant 0,85% de la surface au sol de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant transmettra le rapport de l'étude INERIS à madame la préfète dès qu'il en disposera et l'éventuelle demande d'aménagement de prescription en bonne et due forme et justifiée.

Demande n°2 :

L'exploitant doit justifier la surface de désenfumage actuelle de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.6.5

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 [Ndr : Lire AM du 04/10/2010].

Le relevé des compteurs d'impacts de foudre est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux.

Constats :

Constat au 10/02/2015 :

2015-Risques-EcS 2:

Les installations ne sont pas totalement protégées contre la foudre.

Une analyse du risque foudre a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Cette dernière précise qu'un niveau de protection III est requis sur la structure et sur les lignes d'alimentation et de communication.

L'Étude Technique de protection contre la foudre a été réalisée à la suite de l'Analyse du Risque Foudre (cf. dossier n°2P 12-31180 en date du 11/02/2013 - Paratonnerres POUYET).

La synthèse de toutes les dispositions techniques à prendre pour protéger les installations de la foudre est détaillée en page 22 de l'annexe 13 relative au dossier technique de protection contre la foudre (cf. rapport « Protection contre la foudre » - dossier n°13.101 en date du 27/02/2013 - POUYET Services), parmi lesquelles :

- installer 3 paratonnerres : 1 à l'est, 1 à l'ouest côté nord, 1 à l'ouest côté sud ;
- réaliser 1 nouveau circuit de descente et 1 prise de terre de paratonnerre ;
- relier vers les circuits de descente des paratonnerres entre eux ;
- réaliser l'équipotentialité des prises de terre avec la terre des masses ;
- installer 1 dispositif de comptage et datage des impacts de foudre ;
- mettre en place 1 parafoudre BT TYPE 1 25kA/440V sur les alimentations électriques principales TGBT ;
- mettre en place 1 parafoudre BT TYPE 2 / 15 kA - 335 sur l'alimentation électrique principale des équipements de sécurité ;
- valider la disponibilité de téléphones GSM pour l'appel des secours ou mettre en place une ligne directe sécurisée ou protéger toutes les lignes entrantes et l'autocom ;
- réaliser une vérification initiale par un organisme certifié Qualifoudre différent de l'installateur ;
- mettre en place une vérification périodique annuelle avec alternance de vérification visuelle et complète et tenue d'un carnet de bord.

La démarche concernant la mise en place des installations de protection contre la foudre a été initiée : 3 paratonnerres à dispositif d'amorçage et un sur le transformateur ont été installés en 2013 ; les autres mesures font encore l'objet de devis.

L'exploitant communiquera à l'inspection le planning prévisionnel pour la mise en place des moyens de protection contre la foudre restant à installer.

Constat au 27/06/2023 :

L'exploitant a présenté le procès-verbal de fin de travaux du 20/02/2017 concernant les installations foudre de l'installateur ADEE Electronic.

Il n'a pas été en capacité de présenter les éléments concernant la vérification initiale par un organisme certifié Qualifoudre différent de l'installateur.

Concernant la vérification périodique annuelle avec alternance de vérification visuelle et complète :

- vérification complète réalisée par APAVE en 2021
- vérification complète le 13 mai 2022 par un nouveau prestataire DEKRA
- vérification visuelle le 12 mai 2023 par DEKRA

Le rapport de vérification complète DEKRA N°131976592201R001 du 13/05/2022, met en avant 11 points de non-conformités.

L'exploitant précise que sur ce rapport, les remarques relatives à la machine 950 seront obsolètes sous peu, celle-ci devant être en effet prochainement évacuée.

Le rapport de vérification visuelle DEKRA N° 131976592301R001 du 17/05/2023 reprend les mêmes 11 points de non-conformité.

L'exploitant indique également qu'une élève alternante intégrera sous une quinzaine de jours l'établissement, ses missions seront axées sur la sécurité sur le site. Un de ses chantiers sera de capitaliser les non-conformités et observations consignées sur les rapports de vérification de façon générale et d'établir et proposer à l'encadrement les plan d'actions en découlant.

Par mail du 17/07/2023, l'exploitant a transmis son plan d'actions pour lever les 11 non-conformités relevées, seule la non-conformité relative à l'absence de carnet de bord de l'installation est indiquée comme levée au 17/07/2023 sans justification de la mise en place effective de ce carnet.

Pour les autres points, aucune action et aucune échéance ne sont définies.

Fait susceptible de suite n°02 :

L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les éléments concernant la vérification initiale par un organisme certifié Qualifoudre différent de l'installateur.

Fait susceptible de suite n°03 :

L'installation foudre présente 11 points de non-conformité, pour 10 d'entre elles, aucune action et aucune échéance n'ont été définies par l'exploitant, par ailleurs, l'exploitant justifiera de la mise en place d'un carnet de bord.

Constat au 23/07/2025 :

Par mail du 20/11/2023 adressé à monsieur le préfet, l'exploitant indique que la réalisation d'une vérification complète suivie d'une vérification partielle sur un cycle de deux ans est équivalent à la vérification initiale.

Concernant les 10 non-conformités restées sans actions ni échéance, l'exploitant indique qu'une discussion est en cours au sujet des armoires électriques avec le vérificateur car la norme C15-100 instaurant la règle des 50 cm ne s'appliquerait pas au site. (Ce point concerne 6 non-conformités)

Pour les 4 autres, seul le panneau de restriction d'accès en toiture a été posé au 09/10/2023.

Lors de la visite, l'inspection a sollicité le rapport de vérification complète effectuée en 2024.

L'exploitant l'a présenté ainsi que celui de la vérification visuelle réalisée en 2025.

Le rapport de la vérification complète du 08/07/2024 met en avant 8 non-conformités dont certaines figuraient déjà au rapport du 13/05/2022.

Le rapport de la vérification visuelle du 16/06/2025 met en avant 4 non-conformités dont 2 figuraient déjà au rapport du 13/05/2022.

Par ailleurs, l'organisme de contrôle stipule dans les rapports de 2024 et 2025 :

"RESULTATS DE LA VERIFICATION

En date du 16/06/2025

Défaut de mise à jour du dossier technique par rapport au nouveau parafoudre dans le TGBT ceux ci ne sont pas référencés par L ETF

L'installation de protection contre la foudre satisfait aux évolutions du site mais le dossier technique n'a pas été mis à jour. Faire mettre à jour les pièces du dossier identifiées dans ce rapport par un organisme compétent (Art.17 de l'arrêté du 04-10-2010 modifié)

L'installation de protection contre la foudre n'est pas maintenue en état (Cf. les observations de ce rapport)."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande n°3 :</u> L'exploitant doit justifier de la mise en conformité du dispositif de protection contre la foudre. Le cas échéant, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à madame la préfète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau collectif eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2023
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - la procédure d'évacuation du personnel en cas de sinistre ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ; [...]
Constats : <u>Constat au 10/02/2015 :</u> Concernant la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, l'exploitant a étudié la possibilité de confiner les eaux d'extinction en rehaussant les accès du bâtiment. La possibilité de mise en rétention de l'intégralité de l'intérieur du bâtiment sera effective avant la fin du premier semestre 2015 (cf. bon de commande n°FCP-14-MAZ-337-A en date du 28/11/2014 pour la fourniture, fabrication et pose de glissières en tôle en alu escamotable sur toutes les portes donnant sur l'extérieur de l'entrepôt + une étanchéité vers les locaux sensibles + des

pictogrammes explicatifs).

Toutefois cette mesure de rétention unique doit être complétée car, en cas d'incendie, il est impératif de pouvoir isoler le réseau collectif compte-tenu des produits présents sur le site (vernis, huiles, etc).

Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont rejetées dans le réseau communal vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération du Soissonnais par deux points de rejet :

- 1 point côté route de Reims,
- 1 point côté rue des Moines (point commun avec les eaux usées).

2015-Risques-EcS 3 :

Ces deux points de rejet au réseau communal se sont pas munis de dispositif d'obturation ; ils doivent l'être.

Et l'exploitant devra mettre en place une procédure afin de s'assurer qu'en cas d'incendie, ces derniers seront actionnés sans délai.

Constat au 27/06/2023 :

L'exploitant informe que les deux dispositifs d'obturation ont été installés en juillet 2015 au droit des deux points de rejet au réseau communal par le prestataire TELESTOP.

Les deux bornes de commande de ses systèmes sont bien présentes sur le site. Ces dispositifs ne sont asservis à aucun autre système, ils nécessitent donc une intervention humaine pour les déclencher.

Ces dispositifs font l'objet de contrôle annuel par TELESTOP, le dernier rapport disponible date du 04/04/2022.PV n°1916 et conclut que l'installation est en fonctionnement total.

L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site en actionnant notamment ces dispositifs et ceux permettant la mise en rétention de l'intégralité de l'intérieur du bâtiment afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur, il s'est engagé à la transmettre à l'inspection sous un délai de trois semaines suivant la visite d'inspection.

Concernant la mise en rétention de l'intégralité de l'intérieur du bâtiment dont la mise en place était prévue avant la fin du premier semestre 2015, l'exploitant indique que les systèmes sont en place, qu'ils ne sont asservis à aucun autre système de sécurité et qu'ils ne font l'objet d'aucun contrôle périodique.

L'exploitant n'a rien transmis à l'inspection dans le délai de trois semaines suivant la visite.

Non-conformité n°02 :

L'exploitant ne dispose pas de la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site en actionnant notamment les dispositifs d'obturation des deux points de rejet au réseau communal et ceux permettant la mise en rétention de l'intégralité de l'intérieur du bâtiment afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Fait susceptible de suite n°04 :

L'exploitant veillera à mettre en place un plan de contrôle périodique des dispositifs de mise en rétention de l'intégralité de l'intérieur du bâtiment permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constat au 23/07/2025 :

Cette non-conformité à fait l'objet de la mise en demeure n°IC/2023/187 du 16/08/2023 laissant à l'exploitant un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure pour se mettre en conformité.

Par mail du 20/11/2023 adressé à monsieur le préfet, l'exploitant transmet la procédure « Évacuation incendie » ind 1 du 31/08/2023, cette procédure mentionne la mise en place des batardeaux ainsi que le déclenchement des obturateurs mais n'indique pas les modalités de leur mise en œuvre, ce qui était attendu.

Concernant le contrôle périodique des dispositifs de mise en rétention de l'intégralité de l'intérieur du bâtiment, l'exploitant met en avant que ce contrôle est prévu sur 2024.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté la procédure de mise en place des batardeaux pliables et rigides (version 1 du 04/07/2025) ainsi que des obturateurs.

La mise en demeure est respectée sur ce point.

L'inspection a omis de solliciter le rapport de contrôle périodique des dispositifs de mise en rétention de l'intégralité de l'intérieur du bâtiment réalisé en 2024, l'exploitant transmettra ce rapport à madame la préfète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 :

L'exploitant transmettra à madame la préfète sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport, le rapport de contrôle périodique 2024 des dispositifs de mise en rétention de l'intégralité de l'intérieur du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Pour les stockages en racks : - la surface maximale des blocs au sol est de 630 m² ; - la hauteur maximale de stockage est de 7 m (3 niveaux de racks) ; - la distance minimale séparant deux palettiers est 4 m ; - un espace minimal de 0,9 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.
Constats : <u>Constat au 27/06/2023 :</u> La hauteur maximale de stockage de 7 m n'est pas toujours respectée ce qui entraine le non-respect de l'espace minimal de 0,9m qui doit être maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs. <u>Fait susceptible de suite n°05 :</u> L'exploitant justifiera sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport du respect des conditions de stockage en racks. <u>Constat au 23/07/2025 :</u> Par mail du 20/11/2023 adressé à monsieur le préfet, l'exploitant expliquait que le personnel chargé du rangement en hauteur avait été formé et sensibilisé sur les conditions de stockage à respecter. Il présentait une feuille d'émargement relative au suivi de cette formation-

sensibilisation sur laquelle quatre noms et signatures figurent.
Il indiquait que le stockage avait été réorganisé et que les piles les plus hautes avaient été rangées au sol.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les conditions de stockage en racks et notamment la hauteur de stockage étaient respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...]Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.[...]

Constats :

Constat au 27/06/2023 :

Les engins de manutention sont vérifiés semestriellement, le dernier contrôle des engins de manutention a été effectué par DEKRA du 16/12/2022 au 16/01/2023

Le rapport de vérification correspondant du 22/04/2023 met en avant 10 points non satisfaisants.

Plusieurs chariots n'ont pu être contrôlés car la batterie était trop faible le jour du contrôle.

Par mail du 17/07/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection son plan d'actions pour lever les différents points. Ce plan mentionne que l'action entreprise par l'exploitant est la transmission du rapport de contrôle à JUNGHEINRICH (concessionnaire de la marque des différents engins) et que l'échéance fixée est établie au 20/10/2023.

Fait susceptible de suite n°06 :

Plusieurs chariots élévateurs ont fait l'objet de points non satisfaisants lors du dernier contrôle semestriel. L'échéance unique pour les lever a été fixée au 20/10/2023 par l'exploitant. Dans le mois suivant le 20/10/2023, l'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet tout document permettant d'attester que l'ensemble des points a bien été levé.

Constat au 23/07/2025 :

Par mail du 20/11/2023 adressé à monsieur le préfet, l'exploitant indique avoir envoyé une requête auprès du constructeur pour lever les points non satisfaisants. (saisi le 28/04/2023), la majorité des points était levé à la date de transmission du courrier le 20/11/2023.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des engins de manutention effectué le 11/02/2025, les défaillances relevées sur les chariots n°10, 23, 34 et 35 ont fait l'objet d'une intervention du constructeur justifiée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2014, article 7.10.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour la zone de production, la zone de stockage, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment, notamment dans les locaux administratifs et qualité.
Dans tous les cas, le report d'alarme est assuré 24h/24, et 7j/7 vers le responsable de l'établissement ou le gardien ou une société de télésurveillance.

Constats :

Constat au 27/06/2023 :

Détection automatique incendie :

La dernière intervention de contrôle a été effectuée du 21/06 au 22/06/2023 par le prestataire CHUBB.

Le rapport ne fait état d'aucune anomalie. L'exploitant doit toutefois programmer la vérification décennale de l'installation. Une demande de devis est en cours auprès du prestataire CHUBB, selon le plan d'actions présenté par l'exploitant, l'échéance fixée pour sa réalisation est le 01/10/2023.

Observation n°02 :

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet le rapport de vérification décennale de l'installation de détection automatique incendie dès qu'il en disposera et le cas échéant, le plan d'actions associé.

Constat au 23/07/2025 :

L'exploitant n'ayant rien transmis concernant la vérification décennale de l'installation de détection, l'inspection a sollicité le rapport de cette vérification.

L'exploitant a présenté le rapport de la vérification décennale qui a été effectuée le 31/10/2023 par le prestataire CHUBB. Il relève 13 points de non-conformité.

L'exploitant indique qu'il n'a pas tenu compte de ce rapport, qu'il met son installation de détection automatique incendie en conformité selon les contrôles périodiques réglementaires qui ne font pas apparaître, selon lui, ces points de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 :

L'exploitant justifiera auprès de madame la préfète de son plan d'actions au regard de chaque non-conformité relevée. Il sera assorti d'échéances qui ne pourront excéder le 31/12/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois